Département de Seine-et-Marne
Commune de Favières

ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 26-071

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement au droit du chantier situé 4 Place Besoul pour travaux sur le réseau de distribution de Gaz effectués par la STE ECR du 23/11/2026 au 18/12/2026

La Maire de FAVIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2122-21 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.113-8 relatifs aux permissions de voirie ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie, signalisation temporaire) ;
Vu la demande formulée par la société ECR située 8 rue de l'industrie 77550 LIMOGES-FOURCHES aux fins de procéder à des travaux sur le réseau de distribution de gaz au droit du 4 Place Adolphe Besoul du 23 novembre 2026 au 18 décembre 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des intervenants, des usagers de la route et d'assurer le bon déroulement des travaux ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies Publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre
Du 23 novembre 2026 au 18 décembre 2026, la société ECR située 8 rue de l'industrie 77550 LIMOGES-FOURCHES représenté par Monsieur Frédéric GENART, est autorisée à intervenir au droit du 4 Place Adolphe Besoul aux fins de procéder à des travaux sur le réseau de distribution de gaz.
Par conséquent, le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit du chantier durant toute la période nécessaire à son déroulement et en tout état de cause jusqu'au 18 décembre 2026.

Article 2 – Consignes particulières aux riverains
Afin de faciliter la réalisation des travaux et de préserver la fluidité de la circulation :
- Il est fortement recommandé aux riverains de privilégier le stationnement de leurs véhicules sur d'autres emplacements publics pendant toute la durée du chantier.
- Les emplacements de stationnement publics situés dans la zone en travaux devront impérativement être libérés de tout véhicule durant la période de chantier définis à l'Article 1.

Article 3 – Signalisation
L'interdiction de stationner sera matérialisée sur place par la pose de panneaux de signalisation réglementaires installés avant le début effectif des travaux par la société requérante.

Article 4 – Sanctions et enlèvement
Tout véhicule en stationnement ininterrompu ou gênant sur la zone de chantier aux dates fixées sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Il pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 – L'opérateur est responsable :
- Du respect des prescriptions techniques de la commune ;
- De la mise en place d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- D’assurer la sécurité des usagers pendant toute la durée du chantier ;
- Des dommages causés aux tiers, aux biens publics ou privés ;
- Des accidents pouvant survenir du fait du chantier ;
- De la bonne exécution et de la conformité des travaux .
- Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée.

Article 6 – À l’issue des travaux, l’opérateur devra :
- Remettre en état la chaussée, les trottoirs et accotements conformément aux normes en vigueur ;
- Procéder à toute réparation nécessaire en cas de dégradation constatée ;
- Informer la mairie de la fin des travaux pour contrôle.

Article 7 – Publication et recours

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage en mairie et de sa publication sur le site internet de la commune de Favières. Il peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie et le bénéficiaire de ladite permission de voirie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté adressé à :

La Société ECR
La Gendarmerie de Tournan-en-Brie
Le SDIS de Tournan-en-Brie
Le SIETOM

Fait à Favières, le 15 novembre 2026.

MAIRIE DE FAVIÈRES
Patricia BORG
Maire de Favières (77)